



Conditions générales de vente de pièces détachées

de la société Oberaigner Automotive GmbH, 18299 Laage, Allemagne, Roman-Oberaigner-Allee 1

Version: mai 2021

I. Conditions de paiement

1. Les paiements convenus dans le contrat de vente peuvent être effectués avec effet libératoire uniquement sur le compte bancaire du vendeur ou à une personne mandatée par écrit.
2. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard de 5 % supérieurs au taux d'intérêt principal de refinancement de la BCE, ainsi que le paiement d'éventuels frais de relance, de recouvrement et de justice, dans la mesure où ils servent à une action judiciaire appropriée, sont considérés comme convenus.
3. L'acheteur ne peut compenser la créance du vendeur sur le prix d'achat que par une contre-créance incontestée ou légalement établie.

II. Date de livraison

1. La livraison est censée avoir lieu à la date de livraison spécifiée dans le contrat d'achat. Le vendeur peut dépasser la date de livraison susmentionnée de 4 semaines au maximum. Passé ce délai, l'acheteur a le droit de résilier le contrat après l'expiration sans effet d'un délai supplémentaire fixé par l'acheteur (au moins 2 semaines).
2. Lorsque le vendeur a notifié l'acheteur que l'objet de l'achat est prêt à être enlevé, l'acheteur est tenu d'enlever l'objet de l'achat dans un délai de 10 jours à compter de la notification. Passé ce délai, le vendeur est en droit de facturer des frais de garde raisonnables ; de même, les charges et les risques liés à la possession de l'objet de l'achat sont transférés à l'acheteur. Après cette date, le vendeur ne sera responsable des dommages causés à l'objet de l'achat qu'en cas de faute grave.

III. Annulation du contrat de vente

1. Si l'une des parties contractantes ne remplit pas ses obligations contractuelles en temps voulu, l'autre partie peut résilier le contrat après l'expiration sans effet d'un délai supplémentaire (au moins 2 semaines).
2. En cas de résiliation du contrat par le vendeur en raison d'un non-respect du contrat par l'acheteur ou en cas de résiliation injustifiée du contrat par l'acheteur, le vendeur est en droit de réclamer des dommages-intérêts à hauteur de 10 % du prix d'achat. L'acheteur est autorisé à prouver que le vendeur n'a subi qu'un dommage moindre. Le vendeur est en droit de réclamer des dommages-intérêts supérieurs à 10 % du prix d'achat, à condition qu'il puisse fournir des preuves appropriées.
3. En cas d'inexécution du contrat par la faute du vendeur, ce dernier doit rembourser à l'acheteur, dans un délai de 8 jours, tout acompte éventuel majoré des intérêts légaux.

IV. Réserve de propriété

1. Au cas où la commande serait livrée à l'acheteur avant le paiement intégral, l'objet de l'achat restera la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et des frais annexes (intérêts, coûts, etc.).
2. L'acheteur n'est pas autorisé à prendre des dispositions de quelque nature que ce soit concernant l'objet de l'achat s'il est encore sous réserve de propriété du vendeur ; en particulier, l'acheteur ne peut pas le revendre, le céder à titre de garantie ou le mettre en gage. L'acheteur doit informer immédiatement le vendeur de tout accès par des tiers.
3. Si l'acheteur ne respecte pas entièrement ses obligations contractuelles, le vendeur peut faire valoir la réserve de propriété. Dans ce cas, l'acheteur doit renvoyer l'objet de l'achat au vendeur à ses propres frais et risques. Le vendeur a en outre le droit de prendre lui-même possession de l'objet de l'achat. En cas de confiscation justifiée de l'objet de l'achat par le vendeur, l'acheteur renonce à toute action judiciaire contre le vendeur. L'enlèvement de l'objet se fait toujours aux frais et aux risques de l'acheteur.

V. Garantie et responsabilité du fait des produits

1. Le vendeur exclut sa responsabilité pour les dommages, sauf si une garantie a été donnée sur la qualité de la marchandise ou si un défaut a été frauduleusement dissimulé. L'exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux demandes de dommages-intérêts de toute nature si le vendeur, son représentant légal ou ses auxiliaires d'exécution ont manqué à leurs obligations par négligence grave ou intentionnellement, ainsi qu'aux demandes de dommages-intérêts en cas d'atteinte à l'intégrité physique, à la vie ou à la santé ou en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles si les obligations ont été violées par négligence ; dans ces cas, la responsabilité est limitée aux dommages typiques et prévisibles.
2. Les réclamations pour défauts et les réclamations de dommages-intérêts directement liés à un défaut sont prescrits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la remise de l'objet de l'achat. Sinon, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent.
3. Les droits de garantie légaux de l'acheteur vis-à-vis du vendeur ne sont pas limités par les éventuelles déclarations de garantie du fabricant. Les demandes de garantie doivent être faites par l'intermédiaire du vendeur.

VI. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant du présent contrat est le siège social du vendeur.



VII. Dispositions finales

1. Toute modification du présent contrat ou de ses composantes doit être faite par écrit. Ceci s'applique également à une modification de cette clause. Les accords annexes oraux n'ont aucun effet.
2. L'exécution du présent contrat est régie sans exception par les lois de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception des dispositions de (re)référence du DPI (droit de propriété intellectuelle) et de la CVIM (Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises).
3. Si une disposition du présent contrat est ou devient invalide, ou si le contrat contient une lacune, cela n'affecte pas la validité du reste du contrat.